



*L'Europe s'invente chez nous*

## SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES



Construisons  
notre avenir  
en Grand

## DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

# SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>PREAMBULE</b>	<b>2</b>
<b>2.</b>	<b>PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL AU FUR ET A MESURE DE L'ELABORATION DU SRADDET</b>	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b>PRISE EN COMPTE DES CONSULTATIONS REALISEES</b>	<b>5</b>
<b>3.1</b>	<b>Rappel : la procédure d'élaboration du SRADDET et les consultations réalisées</b>	<b>5</b>
<b>3.2</b>	<b>Réponses aux remarques exprimées par l'Autorité environnementale</b>	<b>6</b>
<b>3.3</b>	<b>Réponses aux remarques exprimées par les PPA</b>	<b>8</b>
<b>3.4</b>	<b>Réponses aux observations soulevées lors de l'enquête publique</b>	<b>11</b>
<b>3.5</b>	<b>En conclusion, principales évolutions du SRADDET entre son arrêt et l'ouverture de l'enquête publique</b>	<b>16</b>
<b>4.</b>	<b>MOTIFS AYANT FONDE LES CHOIX OPERES DANS LE SRADDET</b>	<b>18</b>
<b>4.1</b>	<b>L'explication des choix effectués par le SRADDET au regard des enjeux environnementaux</b>	<b>18</b>
<b>4.2</b>	<b>Zoom sur les choix qui ont conduit à la trame verte et bleue</b>	<b>21</b>
<b>4.3</b>	<b>Zoom sur le choix des objectifs chiffrés « air-climat-énergie »</b>	<b>21</b>
<b>4.4</b>	<b>Zoom sur le choix des objectifs relatifs aux déchets</b>	<b>21</b>

# 1. PREAMBULE

Selon l'article L.122-9 du code de l'environnement, « Lorsque le [SRADDET] a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le [SRADDET] ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6<sup>1</sup> et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le [SRADDET], compte tenu des diverses solutions envisagées;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du [SRADDET].»

Cette déclaration environnementale, pour répondre à ces obligations, est donc structurée ainsi :

- **Prise en compte du rapport environnemental** ou comment l'évaluation environnementale a pu faire évoluer le contenu du SRADDET pour éviter et réduire ses impacts potentiels sur l'environnement. Cette rubrique est extraite du rapport environnemental.
- **Prise en compte des diverses consultations** (qui sont rappelées en introduction) : réponses apportées par la Région aux remarques soulevées par l'**Autorité environnementale**, les **personnes publiques associées** (PPA) et le rapport de l'**enquête publique**. Pour ces deux derniers il s'agit de synthèse des remarques et réponses, les textes plus complets étant joints en annexe.
- **En conclusion** de ce chapitre sont présentées les **principales évolutions du SRADDET**.
- **Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le [SRADDET]** : l'explication des choix stratégiques du SRADDET au regard des enjeux environnementaux, avec des zooms sur les choix qui ont conduit à la trame verte et bleue, les objectifs chiffrés climat-air-énergie et les objectifs relatifs aux déchets (faisant l'objet d'un plan dédié, le PRPGD<sup>2</sup>, intégré in fine au SRADDET).
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SRADDET, c'est-à-dire la liste des **indicateurs proposés au titre de l'évaluation environnementale**, qui ont été repris dans les indicateurs de suivi du SRADDET lui-même.

---

<sup>1</sup> Il s'agit du rapport environnemental, annexe du SRADDET

<sup>2</sup> PRPGD : plan régional de prévention et gestions des déchets

## 2. PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL AU FUR ET A MESURE DE L'ELABORATION DU SRADDET

L'évaluation environnementale a accompagné de façon itérative l'élaboration du SRADDET, conduisant régulièrement à le questionner et à proposer des ajustements des enjeux, objectifs, règles, mesures d'accompagnement etc., pour mieux prendre en compte les enjeux environnementaux en Grand Est et éviter ou réduire les potentiels impacts négatifs de sa mise en œuvre.

Dans un premier temps l'évaluation environnementale du diagnostic et des enjeux du SRADDET a pointé l'absence de certains enjeux environnementaux qui ont ensuite été réintroduits : gestions des sols pollués, réhabilitation des friches en particulier industrielles, risques technologiques, risques naturels autres qu'inondation (mouvements de terrains, coulées boueuses), logements indignes.

L'analyse de la cohérence du SRADDET avec d'autres plans et programmes, au titre de l'évaluation environnementale, a alimenté la stratégie du SRADDET, qui dans les parties « articulation avec les politiques nationales ou les plans et programme stratégiques » en a repris les principaux points.

L'évaluation environnementale des diverses versions des objectifs puis règles du SRADDET a permis de pointer d'éventuels impacts négatifs de certains objectifs ou règles, et de possibles incohérences internes entre objectifs et règles. Les rédactions ultérieures des objectifs et règles en ont tenu compte, renforçant ainsi la cohérence interne du document.

- L'évaluation environnementale a mis en avant les impacts potentiels de l'objectif 4 « *Développer les énergies renouvelables ...* » :
  - sur la trame verte et bleue (TVB), la biodiversité, les paysages... → L'objectif et la règle consacrée ont depuis été réécrits pour éviter et réduire ces impacts
  - sur l'artificialisation possible des sols via les fermes solaires ou cultures d'agro-carburants ; la règle 5 « Développer les énergies renouvelables ... » a été modifiée en conséquence pour éviter et réduire ces impacts.
- Impacts possibles de l'objectif 8 « *Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité* » : impacts positifs des circuits courts mais possiblement négatifs d'une augmentation de fret à l'export. Cet objectif permet de développer l'ensemble des productions agricoles. Concernant l'export, il n'est pas identifié de mode préférentiel.
- Impacts possibles de l'objectif 9 « *Valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts* » : une augmentation du bois-énergie pourrait engendrer une pollution accrue aux microparticules → L'objectif 4 « Développer les énergies renouvelables » prévoit désormais un développement qui « *repose majoritairement sur l'installation de poêles et d'inserts dans l'habitat individuel mais aussi sur l'amélioration du rendement des installations ...* » aux émissions atmosphériques moins polluantes.
- L'évaluation a renforcé les liens entre les objectifs 11 « Economiser le foncier » et 14 « reconquérir les friches » pour montrer que le 11 concoure au 14.
- Impacts possibles de l'objectif 17 « *Réduire, valoriser et traiter nos déchets* » :
  - impact local en termes de nuisances d'éventuelles nouvelles installations → La règle 2 « intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement... » précise désormais de manière transverse « *Favoriser la conception de projets d'aménagement de qualité ... tenant compte de leur intégration paysagère, environnementale et fonctionnelle ...* »
  - impacts des flux de déchets avec les régions et pays limitrophes → l'objectif met en avant le principe d'échanges équilibrés, à organiser le plus rationnellement possible, dans une logique d'équilibre des flux.
- Impacts possibles de l'objectif 18 « *Accélérer la révolution numérique pour tous* » : s'il peut engendrer une baisse des déplacements, plus de numérique devrait engendrer plus de consommation d'énergie (serveurs). L'objectif précise désormais « *En parallèle [du développement du numérique], des actions sont à penser à toutes les étapes ... pour diminuer l'impact environnemental et énergétique de ces nouvelles pratiques : valorisation de la chaleur fatale des serveurs, sensibilisation des usagers aux économies d'énergie, recyclage des composants, etc.* »
- Impacts possibles de l'objectif 19 « *Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360* » :
  - l'amélioration de l'accessibilité fluviale et ferroviaire pourrait altérer les continuités → L'objectif précise désormais « *Ces aménagements devront être réalisés dans le respect de la Trame verte et bleue (en lien avec les objectifs 6 et 7)* » ;

- En complément et meilleure cohérence interne du SRADDET, l'objectif 6 « Protéger et valoriser le patrimoine naturel ... » mentionne désormais les enjeux transfrontaliers ;
  - Gommer l'effet frontière pourrait engendrer plus de déplacements → L'objectif précise désormais « Cela doit avant tout passer par le développement des mobilités et tout particulièrement de modes durables de transport comme le fluvial, le ferroviaire et les mobilités nouvelles ».
- Impacts possibles de l'objectif 20 « Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale » : localement les plateformes multimodales peuvent engendrer des nuisances (bruit, air...) → L'objectif précise désormais « Aussi il est précisé « Le renforcement des plateformes logistiques existantes devra se faire en tenant compte des nuisances générées, notamment sonores, en cherchant à les réduire et limiter leur impact sur l'environnement. »
  - L'évaluation a mis en avant les impacts possibles de l'objectif 22 « Moderniser les infrastructures de transport » sur la TVB → l'objectif fait désormais explicitement le lien avec la TVB et l'objectif 7 « Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue » mentionne sa nécessaire prise en compte dans les projets d'aménagement et d'infrastructures.
  - Impacts possibles de l'objectif 25 « Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie » et 2 « Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti » :
    - La construction de logements peut engendrer une artificialisation accrue des sols → l'objectif précise « Intégrer l'offre de la manière la plus pertinente au tissu urbain, en lien avec les réseaux de transport en commun et les itinéraires de modes doux mais aussi la localisation des emplois et services » ;
    - Construction et rénovation engendrent une consommation de matières premières et de déchets → l'objectif 2 « Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti » précise désormais que les déchets engendrés par ces rénovations devront être traités dans l'esprit de la stratégie de gestion, traitement et valorisation des déchets des objectifs 16 et 17. Par ailleurs le SRADDET cherche globalement à réduire les impacts des déchets du BTP ; le SRADDET s'est doté d'un objectif 16 « Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement » pour économiser les ressources ; la règle 2 « Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement... » indique désormais que les plans et programmes doivent inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés : la règle incite également à la mise en place d'analyse du « cycle de vie » des travaux, aménagements et constructions.
    - Elle peut engendrer une consommation accrue d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre → l'objectif 25 précise désormais « la rénovation ou le développement de l'habitat se doit de répondre aux nouvelles exigences de qualité et de respect de l'environnement. L'enjeu est de faire face aux défis de la transition énergétique ... Il s'agit donc de généraliser la rénovation énergétique du bâti et d'inscrire la performance énergétique au cœur de la construction de bâtiments neufs (bâtiments passifs voire à énergie positive, cf. objectif 2). »
  - Les impacts possibles de l'objectif 28 « Améliorer l'offre touristique » :
    - sur la biodiversité et les paysages → l'objectif précise désormais que ce développement doit être mené dans le respect des ensembles paysagers naturels de la trame verte et bleue, en lien avec les objectifs 6 et 7.
    - Impacts possibles de déplacements supplémentaires pour aller vers ces lieux touristiques valorisés → l'objectif précise désormais que l'attractivité touristique repose sur un certain nombre de facteurs dont le niveau de couverture en infrastructures de transports et de mobilités douces, en lien avec le Schéma régional de développement touristique (SRDT) qui cible « Le développement et la réhabilitation des sites d'accueil et de grands projets structurants, ... dans une logique de connexion intermodale des sites en favorisant l'utilisation des dessertes en transports en commun, des mobilités alternatives et des modes doux ». L'objectif évoque, en lien, le déploiement du Schéma régional des véloroutes et voies vertes.
  - Impacts a priori positifs de l'objectif 29 « Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional » sous réserve de mentionner explicitement les enjeux environnementaux → l'objectif précise désormais dans le contexte « Face aux nombreux défis environnementaux majeurs qu'il doit prendre en compte tels la biodiversité, la gestion de l'eau, la réduction des pollutions diverses ou encore l'adaptation aux risques, le Grand Est doit envisager de nouveaux modes de vie plus respectueux de l'environnement et mettre en place des transitions à plusieurs échelles pour répondre à ces enjeux. »

Enfin l'évaluation environnementale a révélé que des sites Natura 2000 ne sont que partiellement contenus dans la trame verte et bleue : le SRADDET a été modifié pour qu'une attention particulière leur soit portée pour s'assurer du maintien ou de l'atteinte de leur bon état de conservation (ajout de phrases dans les objectifs ou règles concernés pour cibler en particulier ces sites). Par exemple la règle 7, qui vise à décliner localement la trame verte et bleue régionale, précise désormais qu'une attention particulière sera portée aux espaces Natura 2000 non inclus dans la TVB régionale.

## 3. PRISE EN COMPTE DES CONSULTATIONS REALISEES

### 3.1 RAPPEL : LA PROCEDURE D'ELABORATION DU SRADDET ET LES CONSULTATIONS REALISEES

Le caractère prescriptif et intégrateur du SRADDET implique la nécessaire mobilisation et la participation de toutes les forces vives de la région Grand Est, de l'élaboration à la mise en œuvre du schéma. Conformément à la délibération 16 CP-3100 du 12 décembre 2016 sur les modalités d'élaboration du SRADDET, celui-ci est le fruit d'un important travail de concertation et de temps forts. Tous les acteurs se sont impliqués pour élaborer ce projet de SRADDET, qui est bien plus qu'un document d'aménagement du Conseil Régional : c'est la feuille de route pour un développement vertueux du Grand Est, qui est partagée par ses territoires.

Ce sont **plus de 5 000 acteurs qui se sont mobilisés** dans cette co-construction depuis le lancement des travaux le 9 février 2017 à Metz :

- Collectivités territoriales et territoires de projets (SCoT, Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, Pôles métropolitains, Pays, Parcs naturels régionaux, Départements, Espaces de coopération transfrontalière, Commissariat de Massif des Vosges) ;
- Représentants de l'Etat ;
- Régions voisines françaises et internationales ;
- Acteurs socio-professionnels (Conseil économique, social et environnemental régional (CESER), chambres consulaires) ;
- Société civile (associations, habitants) ;
- Instances, comités et structures sectorielles et thématiques.

Pour que chacun puisse s'exprimer, différents dispositifs de concertation ont été déployés à chaque étape de l'élaboration du SRADDET :

- Printemps 2017 : **4 séminaires thématiques** réunissent plus de 1 000 participants, pour partager l'état des lieux sur l'égalité des territoires, les transports et la mobilité, la biodiversité et l'eau, le climat l'air et l'énergie ;
- Été 2017 : **plus de 100 contributions écrites** sont reçues. Elles proviennent des territoires (de la commune au Département en passant par les SCoT, les Pays, les PNR etc.) dont 8 transfrontalières et des partenaires (Etat, CESER, acteurs du domaine de l'énergie et du transport, associations notamment environnementales etc.) mais aussi de quelques citoyens. Elles enrichissent donc le diagnostic et la stratégie du SRADDET ;
- Automne 2017 : **2 séminaires de travail complémentaires** réunissent près de 500 participants avec un premier temps sur les enjeux transfrontaliers qui concernent tous les sujets du schéma et un second pour prendre du recul et réfléchir aux enjeux transversaux du SRADDET : des solidarités territoriales à l'adaptation au changement climatique ;
- Début 2018 : **13 rencontres territoriales** ont mobilisé plus de 1 200 acteurs, pour partager avec les territoires les objectifs constituant la stratégie du SRADDET et recueillir leurs avis et propositions ;
- Mars 2018 : un **séminaire de réflexion est organisé** au sujet de la mise en œuvre des objectifs du SRADDET à travers la démarche « ville moyenne » en vue de contractualisations avec les territoires ;
- Avril 2018 : une **concertation publique** en ligne sur l'ensemble du projet de SRADDET est lancée avec plus de 2 900 citoyens contributeurs ;
- Avril à Juillet 2018 : une **concertation en ligne sur un projet martyr de fascicule et lancé auprès des partenaires de la Région et des citoyens**, et réception d'une cinquantaine de courriers de contributions ;
- Janvier à avril 2019 : **consultation des personnes publiques associées** tels que définies par la loi NOTRe ;
- Avril et mai 2019 : une nouvelle série de **12 réunions** a été organisée sur tout le territoire du Grand Est afin de présenter le projet de SRADDET complet et de répondre aux interrogations des participants ;
- Du 3 juin au 19 juillet 2019 : **enquête publique** sur le projet de SRADDET et son évaluation environnementale avec la mise en place de 14 lieux de permanences disposants du dossier d'enquête publique et d'un registre en version papier et d'un ordinateur avec accès à internet pour consulter le registre dématérialisé, déposer une observation ou consulter les avis déjà déposés.

## 3.2 REPONSES AUX REMARQUES EXPRIMEES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Pour chaque plan ou programme [le SRADDET Grand Est dans le cas présent] soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation [CGEDD dans le cas présent] doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable [Conseil Régional Grand Est dans le cas présent] et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il est publié sur le site de l'Autorité environnementale. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le projet de SRADDET arrêté par le Conseil Régional le 14 décembre 2018 a été soumis à l'Autorité environnementale (Ae), représentée par le CGEDD, pour avis le 1<sup>er</sup> février 2019. Conformément aux dispositions de l'article R. 12221 du code de l'environnement, l'Ae a été consultée par courrier en date du 26 février 2019 :

- les préfets des départements des Ardennes, de la Marne, de la Haute-Marne, de l'Aube, de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle, des Vosges, de la Meuse, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les préfets de l'Aube, de la Moselle, de la Haute-Marne, du Bas-Rhin, de la Meuse et du Haut-Rhin ayant transmis des contributions respectivement en date du 8 mars 2019, du 28 mars 2019, du 1<sup>er</sup> avril 2019, du 15 avril 2019 et du 16 avril 2019,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) du Grand Est.

L'Ae a rendu son avis délibéré lors de la séance du 24 avril 2019. Les 9 recommandations principales sont reprises ici ainsi que les réponses apportées par la Région.

**Recommandation de l'Ae :** « *Démontrer la compatibilité du SRADDET avec les SDAGE et les PGRI ou la bonne prise en compte de chacune de ses orientations et chacun de ses objectifs avec les autres schémas et plans régionaux* »

→ **Réponses apportées par la Région :** La rubrique du rapport environnemental « 8. L'articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification » a été complétée pour démontrer de façon plus précise la cohérence entre SRADDET et SDAGE et PGRI.

**Recommandation de l'Ae :** « *Présenter une hiérarchisation et une territorialisation des enjeux environnementaux recensés, et présenter les niveaux d'action potentiels du SRADDET sur ces enjeux* »

Il est rappelé que l'état initial de l'environnement, dans son texte et ses cartographies, territorialise les différents sujets abordés.

**Réponses apportées par la Région :** Le niveau d'action potentiel du SRADDET sur les enjeux environnementaux a été ajouté au regard de chaque enjeu environnemental décrit dans la rubrique du rapport environnemental « 5.11. Conclusion : les enjeux environnementaux dans le Grand Est et leur perspective d'évolution ».

**Recommandation de l'Ae :** « *présenter les variantes étudiées à l'échelle globale du SRADDET, puis présenter, pour chaque règle et objectif, leurs éventuelles alternatives et les raisons ayant conduit à les retenir, notamment lorsqu'ils sont assortis de cibles chiffrées* ».

Il est rappelé que dans le cadre de l'évaluation environnementale, une matrice de suivi des objectifs et règles du SRADDET a été élaborée pour suivre les évolutions de chacun d'eux en termes de prise en compte de l'environnement, pour chacun des enjeux environnementaux. Mais à mi-parcours le SRADDET a été profondément remanié afin d'intégrer les remarques des partenaires. Aussi cette continuité de suivi n'a plus été possible. C'est pourquoi cette matrice, qui permet de suivre finement l'évolution de la prise en compte des enjeux environnementaux par le SRADDET, n'est pas restituée dans le rapport environnemental.

**Réponses apportées par la Région :** Le rapport environnemental a été complété pour présenter les principales évolutions du SRADDET en termes d'intégration des enjeux environnementaux (en montrant les apports de l'évaluation environnementale).

**Recommandation de l'Ae :** « *présenter des éléments de cadrage pour l'élaboration des évaluations des incidences Natura 2000 des cibles du SRADDET (SCoT, PLUi et PLU notamment) et des grands projets, et plus généralement indiquer dans le SRADDET le cadre et les critères de performance environnementale à prendre en compte pour l'élaboration des études d'impact de ces derniers* ».

Précisions apportées par la Région (éléments qui figuraient déjà dans le SRADDET ou le rapport environnemental) :

- Les documents de rang infra (SCoT et à défaut PLU(i), ...) doivent prendre en compte le SRADDET (prise en compte des objectifs et compatibilité avec les règles) et en particulier les objectifs, règles et mesures d'accompagnement portant sur la biodiversité en général.
- A ce sujet, pour mémoire, comme évoqué dans l'analyse des incidences Natura 2000 (dans le rapport environnemental), les sites Natura 2000 sont majoritairement inclus dans la trame verte et bleue du SRADDET : ils sont donc concernés par tous les objectifs, règles et mesures du SRADDET visant à protéger et restaurer la trame verte et bleue.
- Les sites Natura 2000 sont également concernés par les objectifs du SRADDET cherchant à protéger, globalement, les milieux naturels. Toutefois, le rapport environnemental soulève que des Zones de protection spéciale (ZPS) et Zones spéciales de conservation (ZSC) ne sont que partiellement contenues dans la trame verte et bleue : une attention particulière leur est portée pour s'assurer du maintien ou de l'atteinte de leur bon état de conservation (pour plus de détail se reporter au rapport environnemental : 8.2. Evaluation des incidences Natura 2000).
- Le rapport environnemental rappelle, dans l'analyse des incidences Natura 2000, paragraphe « La cohérence du SRADDET avec les principaux objectifs de conservation des sites Natura 2000 » : l'analyse détaillée des incidences sur la biodiversité et les continuités écologiques peut-être reprise pour les sites Natura 2000 ; cf. à ce sujet les réponses à la question évaluative « Le SRADDET contribue-t-il à préserver et restaurer un réseau d'espaces naturels structurants pour la biodiversité, en cohérence avec les territoires voisins ? ». L'incidence des objectifs et règles du SRADDET a en effet été décrite dans ces rubriques et vaut pour les sites Natura 2000 pour lesquels on ne peut, étant donné l'échelle du SRADDET et l'absence de grands projets localisés, être plus précis.

**Recommandation de l'Ae :** « *préciser systématiquement, dans les différents encadrés fixant les objectifs chiffrés et dans l'énoncé des règles, les périodes de référence retenues, et construire un tableau unique des indicateurs de suivi* »

**Réponses apportées par la Région :** Les encadrés présentant des objectifs chiffrés d'augmentation ou de réduction ont été complétés avec la période de référence retenue. Le tableau de suivi des indicateurs a été revu pour développer les complémentarités avec les indicateurs de l'évaluation environnementale.

**Recommandation de l'Ae :** « *Définir, pour la prochaine itération du SRADDET et après avoir établi un bilan actualisé des consommations foncières, des objectifs territorialisés de réduction, et moduler ces objectifs en fonction des efforts déjà réalisés à l'échelle des différents territoires* ».

La Région a rappelé sa volonté politique d'un SRADDET qui s'adresse à tous les territoires de la même manière : objectifs, règles et mesures d'accompagnement ne sont délibérément pas territorialisés.

Pour mémoire, à l'échelle du SRADDET, la consommation foncière sera suivie par les indicateurs suivants, présentés dans le fascicule :

- Nombre de documents cibles inscrivant une réduction de la consommation foncière en adéquation avec les objectifs de la règle et surfaces prévues à l'urbanisation
- Surfaces dédiées aux espaces naturels, agricoles et forestiers, à l'habitat, aux activités et aux espaces non bâtis

De plus, la Région et l'Etat ont mis en place la Plateforme régionale du foncier et de l'aménagement durable dont l'une des missions est d'améliorer la connaissance et les dynamiques en matière de consommation foncière.

**Recommandation de l'Ae :** « *Présenter les différents scénarios « climat-air-énergie » étudiés, les hypothèses qui les sous-tendent, et les raisons ayant conduit à ne pas retenir le scénario le plus ambitieux* ».

**Réponses apportées par la Région :** Les annexes du SRADDET ont été complétées par une note présentant de manière synthétique scénarios et hypothèses de calcul.



**Recommandation de l'Ae :** « Prendre en compte les recommandations de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est du 18 avril 2019 sur le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) »

Précisions apportées par la Région : Pour mémoire, le SRADDET prend en compte le PRPGD et ses évolutions post avis de la MRAE puisque le PRPGD fait partie du SRADDET.

**Recommandation de l'Ae :** « introduire une règle imposant aux différents acteurs porteurs de projets de développer la connaissance des cours d'eau et des nappes potentiellement affectés ».

**Précisions apportées par la Région :** Pour mémoire, le SRADDET comporte un objectif qui va déjà en ce sens. L'objectif 29 « Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional » vise en effet toutes les thématiques phares du SRADDET, notamment l'eau : il s'agit de tendre vers l'amélioration et l'actualisation continue du diagnostic régional et de celui de ses territoires ainsi qu'une participation de tous les acteurs, citoyens compris, permettant de développer une compréhension approfondie et une appropriation partagée des enjeux et des objectifs du SRADDET.

### 3.3 REPONSES AUX REMARQUES EXPRIMEES PAR LES PPA

Les remarques et réponses apportées sont ici synthétisées, mais présentées plus en détail en annexe de cette déclaration. Ne sont pas reprises ici les remarques (et réponses) déjà traitées dans la rubrique « les réponses....autorité environnementale ».

#### 3.3.1 REMARQUES GENERALES EXPRIMEES SUR LE SRADDET

Les PPA ont formulé des remarques générales sur le SRADDET relatives à la place des territoires ruraux : la région a repris l'écriture du schéma afin que le document rende davantage compte de ses ambitions en termes d'équilibre et d'égalité entre les territoires, tant urbains que ruraux et la notion de réciprocité interterritoriale.

Les PPA ont émis des inquiétudes quant à l'applicabilité de certains objectifs et règles par les cibles du SRADDET. Le Conseil Régional a apporté des précisions quant aux cibles visées afin de prendre en compte les capacités juridiques et opérationnelles de chacune d'elles et repris certaines règles.

#### 3.3.2 REMARQUES EXPRIMEES SUR LE RAPPORT DU SRADDET (OBJECTIFS DU SRADDET)

##### AXE 1 : CHANGER DE MODELE POUR UN DEVELOPPEMENT VERTUEUX DE NOS TERRITOIRES

Les PPA partagent majoritairement les objectifs de cet axe du SRADDET mais certains avis soulignent :

- les risques d'incohérence entre l'objectif 4 « Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique » avec les objectifs 6 « Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages », 7 « Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue » et 8 « Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité ».
- le souhaite de nuancer l'objectif 11 « Economiser le foncier naturel, agricole et forestier » afin d'alléger son caractère contraignant et de le territorialiser au regard de la diversité des territoires régionaux.
- Adapter les objectifs chiffrés « végétaliser la ville et compenser 150% des nouvelles surfaces imperméabilisées en milieu urbain et 100% en milieu rural » de l'objectif 12 « Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients » (repris dans la règle 25), en fonction des espaces.
- Concernant l'objectif 14 « Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation », les PPA souhaitent une prise en compte des problématiques de dépollution et des politiques d'aides régionales permettant un accompagnement renforcé des territoires sur ces sujets.

**Réponses apportées par la Région :** La rédaction a été revue pour mieux mettre en avant la cohérence entre l'objectif 4 sur le développement des énergies renouvelables avec les objectifs 6, 7 et 8.

Pour les objectifs 11 et 12, les réponses sont apportées dans les paragraphes suivants en réponse aux remarques sur les règles 16 et 25.

Concernant l'objectif 14, l'accompagnement de la reconversion des friches constitue une priorité pour la Région qui a renforcé ses dispositifs d'accompagnement des territoires un mois après l'arrêt du projet de SRADDET.

## **AXE 2 : DEPASSER LES FRONTIERES ET RENFORCER LA COHESION POUR UN ESPACE EUROPEEN CONNECTE**

Des remarques des PPA sur le développement du transport fluvial et ferroviaire et l'enjeu de désenclavement des territoires ruraux, relatives aux objectifs 19 « Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360 » à 22 « Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires », que la Région a prises en compte en insistant davantage sur le développement du transport fluvial et ferroviaire (dans ses objectifs 20 et 22) et le désenclavement des territoires ruraux (objectifs 19 et 22).

### **3.3.3 REMARQUES EXPRIMEES SUR LE FASCICULE (REGLES ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT)**

#### **CHAPITRE I. CLIMAT, AIR ET ENERGIE**

Les PPA ont demandé des clarifications de définitions (ex. : « vulnérabilité »), soulevé des possibles incohérences entre les règles visant un développement des énergies renouvelables et celles visant le respect de la biodiversité, du paysage et des patrimoines. Elles ont soulevé des besoins de connaissance, d'identification d'outils d'accompagnement et de partage de bonnes pratiques.

- Comme l'objectif 4, la règle 5 sur le développement des énergies renouvelables et de récupération tient désormais compte du respect de la biodiversité, du paysage et des patrimoines. La rédaction a donc été revue pour faire davantage ressortir ces points de vigilance.
- Pour répondre aux besoins de connaissance, d'identification d'outils d'accompagnement et de partage de bonnes pratiques soulevés par certains avis, la Région a ajouté une mesure d'accompagnement relative au rôle de l'observatoire climat-air-énergie du Grand Est.

#### **CHAPITRE II. BIODIVERSITE ET GESTION DE L'EAU**

Des PPA, au sujet de la règle 7 « Décliner localement la Trame verte et bleue (TVB) » questionne la reprise des 3 précédentes TVB régionales telles quelles, sans descendre à un niveau plus fin lorsque des trames locales ont été identifiées. La Région a maintenu sa position, les 3 précédents SRCE ayant fait l'objet d'une large concertation et sa vocation n'étant pas de descendre à un niveau local, géré par d'autres compétences.

La Région a repris la règle 8 « Préserver et restaurer la TVB » pour répondre à la demande de marquer la priorité sur l'évitement dans le cadre de la séquence ERC et d'adapter les cibles prioritaires au regard de leurs capacités.

La règle 11 « Réduire les prélèvements d'eau » a été reprise pour tenir compte de quelques avis de PPA sur l'enjeu de concertation avec les territoires voisins autour de la gestion des ressources en eau et de la réduction de la consommation, notamment en cas de partage de nappes phréatiques.

Les règles 9 « Préserver les zones humides inventoriées » et 10 « Réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage » ont été légèrement remaniées pour marquer leur cohérence avec les SDAGE couvrant le territoire

### CHAPITRE III. DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE

Les PPA ont souligné le fort potentiel de développement de l'économie circulaire sur le Grand Est, ambition portée avec la règle 12 du SRADDET « Favoriser l'économie circulaire ». De plus, le rôle des acteurs de l'économie sociale et solidaire mériterait d'être davantage mis en avant dans ce chapitre.

A noter que ces règles sont directement issues du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Suite aux avis des PPA, le projet de PRPGD en annexe du SRADDET a été modifié afin de prendre en compte les demandes de modification. Ainsi une nouvelle version du PRPGD en annexe du projet de SRADDET a été soumise à enquête publique (Pièce 10). Le lecteur est invité à consulter le dossier d'enquête publique du PRPGD et tout particulièrement la note d'analyse des avis de la consultation pour en savoir plus.

### CHAPITRE IV. GESTION DES ESPACES ET URBANISME

Ce chapitre a concentré le plus grand nombre de remarques et demandes, portant notamment sur certaines règles particulièrement ciblées.

La règle 16 « Réduire la consommation foncière » a fait l'objet de nombreuses remarques des PPA : ne pas appliquer uniformément cette règle sur le territoire régional, voire supprimer toute indication d'objectifs chiffrés, modifier la période de référence utilisée pour les calculs, revoir les dérogations... En réponse, la Région a maintenu son ambition mais a revu les dérogations pour être plus en phase avec les spécificités locales et ne pas renforcer les inégalités territoriales. Elle indique que désormais chaque territoire s'appuiera sur une période de référence à préciser par le document de planification.

La règle 17 « Optimiser le potentiel foncier mobilisable » a été assouplie et précisée pour répondre aux craintes de frein au développement des territoires, tout en maintenant son ambition initiale.

La règle 20 « Décliner localement l'armature urbaine » a été reprise pour permettre aux territoires d'ajouter un nouveau niveau de « polarités rurales structurantes » à leur niveau : la Région laisse aux documents locaux le soin de définir et organiser l'armature locale et demande uniquement une prise en compte des polarités identifiées à l'échelle régionale. En complément l'objectif 21 a évolué pour reprendre l'armature urbaine afin de :

- distinguer le rôle de Strasbourg en créant une nouvelle catégorie de l'armature urbaine fonctionnelle : « Centre urbain à fonctions métropolitaines et européennes » ;
- valoriser la place de Charleville-Mézières comme « Centre urbain à fonctions métropolitaines » ;
- valoriser la place de Saint-Louis comme « pôle territorial ».

Malgré les demandes de certaines PPA, la Région n'est pas revenue sur la règle 25 relative à la lutte contre l'imperméabilisation des sols, mais en a précisé les attendus afin de mieux cadrer la mise en œuvre de cette règle.

### CHAPITRE V. TRANSPORTS ET MOBILITES

Des PPA ont demandé à ce que la règle 29 « Intégrer le réseau routier d'intérêt régional » intègre des propositions de modifications et d'ajouts à ce réseau et que le SRADDET définisse également des réseaux d'intérêt régionaux ferroviaire et fluvial.

L'identification d'un réseau ferroviaire d'intérêt régional n'est pas envisageable mais la Région a intégré une carte des services ferroviaires dans la stratégie du SRADDET. Dans tous les cas, les objectifs du SRADDET (et notamment le 22) soulignent l'importance de pérenniser et renforcer le réseau ferroviaire et fluvial. Des compléments sur les débouchés sud des ports de l'axe rhénan alsacien et du sillon lorrain ont été apportés.

Les axes suivants sont intégrés à la liste et à la cartographie du RRIR en cohérence avec les évolutions de l'objectif 22 du chapitre 2.2.2 du présent document.

- Saint-Dizier / Bar-le-Duc : RD 635 ;
- Sélestat / Emmendingen : RD 424 ;
- A35 vers l'Allemagne par Gamsheim : RD 2.

### 3.4 REPONSES AUX OBSERVATIONS SOULEVEES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a occasionné environ 280 contributions de natures diverses principalement émises par des associations et collectivités territoriales. Il est à noter que ces collectivités territoriales ont transmis des observations sous forme de mémoires qui, la plupart du temps, étaient identiques par leur contenu aux avis émis en tant que Personnes Publiques Associées (déjà évoqués dans la rubrique précédente).

La Région a apporté une réponse à l'ensemble des observations soulevées lors de l'enquête publique et apporté des réponses à la Commission d'enquête (juillet 2019).

La Commission d'enquête a également transmis à la Région Grand Est **24 questions** sur l'ensemble du SRADDET et son évaluation environnementale auxquelles la Région a répondu.

Ces éléments (observations & questions / réponses) sont joints en annexe.

La position de la Région, en réponse à la Commission d'enquête, a été la suivante :

- La Région répondra par grands domaines et confirmera le cas échéant les propositions d'évolution formulées dans la pièce 10.3 du dossier d'enquête publique ;

La Commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de SRADDET de la Région Grand Est, avis assorti de réserves et recommandations qui résument les principales remarques émises lors de cette consultation publique. Certaines d'entre elles ont pu faire évoluer le SRADDET, comme le résume le tableau suivant.

Synthèse des énoncés (réserves et recommandations) de la commission d'enquête		Réponse apportée par la Région
Porte sur le point suivant :	Enoncé de la conclusion :	
Les paysages	Réserve n°1 : Edicter dans la version finale du schéma une règle de protection de tous les paysages et lieux de vie, emblématiques ou ordinaires, afin qu'ils soient protégés contre toute agression, notamment contre la prolifération des champs éoliens sur certains secteurs.	<p>Dans l'ensemble du SRADDET, la mention de protection des « paysage emblématiques » a été élargie à la notion plus globale de qualité paysagère (englobant donc tous les paysages).</p> <p>L'objectif 6 « <i>Protéger et valoriser le patrimoine naturel et la fonctionnalité des milieux et les paysages</i> » vise explicitement la protection de ces derniers, au sens large.</p> <p>La Règle 1 « <i>Atténuer et s'adapter au changement climatique</i> » demande à « <i>Définir et mettre en œuvre des stratégies d'atténuation et d'adaptation au changement climatique</i> » en intégrant « les enjeux de ... qualité des paysages ».</p> <p>Par ailleurs dans l'énoncé de la règle n°5 : « Développer les énergies renouvelables et de récupération », la notion de paysage emblématique a été remplacée par qualité paysagère (« <i>Favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération ...dans le respect ... de la qualité paysagère</i> »).</p> <p>Cette règle reprecise, pour l'éolien : « <i>développer la production d'énergie éolienne</i> »</p>

<b>Synthèse des énoncés (réserves et recommandations) de la commission d'enquête</b>		<b>Réponse apportée par la Région</b>
Porte sur le point suivant :	Enoncé de la conclusion :	
		<i>sur le territoire dans le respect ... de la qualité paysagère ».</i>
Règle n°5 : Energies renouvelables	Réserve n°2 : Ajuster le mix énergétique au plus près des attentes adressées à la Région Grand Est dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie, celle-ci étant garante d'une cohérence nationale.	<p>Le SRADDET intègre désormais dans son annexe 4 (diagnostic thématique –climat air énergie) la présentation des scénarios climat-air-énergie qui ont aidé à construire le scénario retenu dans le cadre du SRADDET.</p> <p>Pour mémoire, l'article L4251-2 du Code général des collectivités publiques stipule que les objectifs et les règles générales du SRADDET prennent en compte la stratégie nationale bas-carbone (SNBC), ce qui est le cas (cf. démonstration établie dans le rapport environnemental, rubrique « L'articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification »).</p> <p>Pour information la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) a également été utilisée comme document de référence, néanmoins sa portée se limite à 2028 alors que celle du SRADDET pousse jusqu'en 2050 : aussi c'est bien avec les objectifs de long terme de la SNBC que le SRADDET a privilégié sa cohérence.</p>
Les capacités et les risques juridiques du SRADDET	Recommandation n° 1 : Apporter dans la rédaction finale les précisions nécessaires pour assurer la sécurité juridique du SRADDET, contestée sur certains points dans sa version mise à l'enquête.	Des éléments du SRADDET ont pu être repris dans ce sens. A une remarque récurrente portant sur les cibles visées (SCoT, PLU(i), PNR, PCAET, acteurs déchets) par les différentes règles, le fascicule rappelle bien en introduction que les règles s'appliquent à toutes les cibles, mais par soucis de clarté en pointe les cibles prioritaires.
Sur le thème de la territorialisation	Recommandation n°2 : Aboutir dans une prochaine itération du SRADDET à un schéma plus territorialisé permettant d'assurer un meilleur équilibre entre territoires de la Région et assurer le désenclavement des territoires ruraux.	N'emporte pas de modification pour le SRADDET actuel qui a réitéré sa volonté au cours de l'enquête publique de ne pas territorialiser le SRADDET mais de construire des objectifs et des règles capables de s'adapter en fonction des particularités des territoires.
règle n°5 : énergies renouvelables	Recommandation n°3 : Rapprocher les lieux de production des lieux de consommation. Instituer un juste équilibre entre les territoires ruraux à faible densité de population, faibles consommateurs d'énergie mais aujourd'hui fortement impactés	La Région considère que ce point relève des stratégies locales et non du champs de compétence du SRADDET.

Synthèse des énoncés (réserves et recommandations) de la commission d'enquête		Réponse apportée par la Région
Porte sur le point suivant :	Enoncé de la conclusion :	
	<p>par les parcs éoliens, et les secteurs développés gros consommateurs d'énergie peu ou pas impactés.</p> <p>Recommandation n°4 : Préserver les zones protégées (Natura 2000, zones de protection de la faune et de la flore, réservoirs et couloirs de biodiversité, Parcs Naturels Régionaux, etc.) et les forêts de toute implantation de parcs éoliens ou photovoltaïques.</p> <p>Recommandation n°5 : Préserver toute zone vouée à l'agriculture de l'implantation de parcs photovoltaïques, à l'exception des toitures des bâtiments agricoles où l'installation de panneaux sera admise.</p>	<p>La règle n°5 : Développer les énergies renouvelables et de récupération est énoncée ainsi : « Favoriser le développement des énergies renouvelables ... dans le respect des usages et des fonctionnalités des milieux forestiers, naturels... »</p> <p>Il préconise pour le solaire photovoltaïque de le développer en priorité sur les surfaces bâties, et, pour les centrales au sol, les parkings et les sites dits « dégradés ». Il précise « Considérant l'importance du potentiel d'installation des panneaux photovoltaïques sur les espaces artificialisés ou sites dits dégradés, l'implantation de centrales au sol sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers <u>doit être exceptionnelle ou ne devra pas concurrencer ou se faire au détriment des usages agricoles et des fonctions écosystémiques</u> des espaces forestiers, naturels et agricoles... »</p>
Sur le thème des déchets et économie circulaire	Recommandation n°6 : Mesurer l'efficacité du PRPGD sur la base du suivi annuel, dans un délai de cinq ans. Réécrire le cas échéant de nouvelles préconisations à mettre en œuvre après la huitième année. Réduire le plan prévu de 12 ans à 8 ans.	N'emporte pas de modification pour le SRADDET actuel en cohérence avec les PRPGD adopté le 18 octobre 2019. Les indicateurs inscrits dans le PRPGD seront suivi dans le cadre de l'observatoire régional
Règle n°16 : Réduire la consommation foncière	<p>Recommandation n°7 : Supprimer la démarche interSCot visant à utiliser à titre dérogatoire des taux de réduction de la consommation foncière différents de ceux de la règle.</p> <p>Recommandation n°8 : En ce qui concerne les modalités d'application de cette règle, Prévoir un dispositif permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Travailler en concertation avec les services de l'Etat ;</li> <li>- Déterminer avec les collectivités les outils communs nécessaires aux</li> </ul>	<p>Cette mention a été supprimée</p> <p>Le fascicule consacre une rubrique générale à « Gouvernances et dispositif de suivi et d'évaluation du SRADDET », qui évoque l'animation du SRADDET et le suivi de l'application de ses règles, qui doit se faire selon différents niveaux d'implication qui se mettront progressivement en place. Cette rubrique couvre donc notamment les modalités d'application de cette règle n°8.</p>

<b>Synthèse des énoncés (réserves et recommandations) de la commission d'enquête</b>		<b>Réponse apportée par la Région</b>
Porte sur le point suivant :	Enoncé de la conclusion :	
	<p>calculs pour l'établissement d'un bilan actualisé des consommations foncières sur une période récente ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fixer des objectifs territorialisés par SCOT (ou PLUI) par rapport à une période de référence plus actuelle et modulés en fonction des efforts réalisés à l'échelle des SCOT (ou PLUI) et des spécificités locales ;</li> <li>- Déterminer, au cas par cas, en fonction de leur nature, si les aménagements "internationaux, nationaux ou régionaux" doivent faire l'objet d'une prise en compte ;</li> </ul> <p>Aider les collectivités dans leur réflexion lors de l'élaboration des SCoT et PLU(i)</p>	<p>La plateforme régionale du foncier et de l'aménagement identifiera une méthodologie de référence pour l'analyse de la consommation qui sera mise à disposition des territoires pour la réalisation de leur propre méthode en fonction de leurs particularités</p> <p>La Région souhaite laisser libre les territoires pour l'établissement d'un bilan des consommations foncières suivant leur propre période de référence.</p> <p>Le SRADDET ne souhaite pas territorialiser ses objectifs, voir ci-avant</p>
Règle n°17 : Gestion économe du foncier	<p>Recommandation n°9 : Rédiger une règle plus précise pouvant limiter les tentatives d'interprétation. La mention « avant toute extension urbaine » pourrait être conservée sous réserve d'adapter la définition de « si le terrain est disponible »</p>	<p>Dans la règle 9 la Région a supprimé cette définition de « terrain disponible » qui était une proposition formulée dans la pièce 10.3 de l'enquête publique.</p> <p>La règle 17 « Optimiser le potentiel foncier mobilisable » demande aux territoires de justifier de la mobilisation du foncier disponible avant toute extension. L'interprétation de cette règle, comme l'ensemble des règles sera proposée au comité régional d'interprétation du SRADDET (p.140 du fascicule).</p>
	<p>Recommandation n°10 : Construire une méthode unique, à élaborer sous la direction de la Région, pour réaliser les recensements, diagnostics, analyses et créer les différents outils fonciers nécessaires à la mise en œuvre de la règle 17 ; définir la notion de « densité d'usage du foncier » utilisée comme indicateur de suivi et d'évaluation des impacts du SRADDET relèverait de cette approche méthodologique.</p>	<p>La Région souhaite laisser libre les territoires pour réaliser les recensements, diagnostics, analyses et créer les différents outils fonciers nécessaires à la mise en œuvre de la règle 17</p>
Règle n°18 – Développer l'agriculture	<p>Recommandation n°11 : Compléter la règle n°18 par la proposition initialement dirigée vers la MA 18.2, à savoir « intégrer la possibilité</p>	<p>« offerte aux documents d'urbanisme de créer des espaces de transition entre les zones agricoles et les espaces urbanisés » est l'une</p>

<b>Synthèse des énoncés (réserves et recommandations) de la commission d'enquête</b>		<b>Réponse apportée par la Région</b>
Porte sur le point suivant :	Enoncé de la conclusion :	
urbaine et périurbaine	offerte aux documents d'urbanisme de créer des espaces de transition entre les zones agricoles et les espaces urbanisés ».	des solutions proposées parmi d'autres. Ce choix relève de la stratégie des territoires
Règle n° 19 : Préserver les zones d'expansion des crues	Recommandation n°12 : Mettre en œuvre, à chaque fois que nécessaire, une concertation réunissant les différents partenaires impliqués dans cette gestion des zones d'expansion des crues : l'Etat, le Conseil Régional, les Personnes Publiques Associées, l'Agence de l'eau, la Chambre agriculture. La règle n°19 devrait le préciser.	La mise en œuvre de cette concertation relève d'un stratégie locale. Une gouvernance régionale sur l'eau sera mise en place comme précisé dans le fascicule.



### 3.5 EN CONCLUSION, PRINCIPALES EVOLUTIONS DU SRADDET ENTRE SON ARRET ET L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Après deux ans de co-construction le projet de SRADDET a été arrêté le 14 décembre 2018. En 2019, s'est déroulé la consultation réglementaire, c'est-à-dire la consultation des personnes publiques associées et des pays voisins, ainsi que l'enquête publique. Le SRADDET adopté le 22 novembre 2019 a été ajusté pour tenir compte des avis.

Ici sont présentés les principaux ajustements du SRADDET relatifs à l'environnement, entre la version arrêtée et la version adoptée.



#### **Objectif 1 : Région à énergie positive et bas carbone**

Cet objectif nécessite **deux dynamiques indissociables** : la **réduction de 55% de la consommation énergétique** et la multiplication par 3,2 de la **production des énergies renouvelables et de récupération**.

**Evolutions** : A titre indicatif, des **précisions sur le scénario climat-air-énergie** ont été apportées et le scénario détaillé a été annexé au diagnostic climat-air-énergie (annexe 4). De plus, la place de la **filière nucléaire** qui relève de choix nationaux a été précisée dans ce scénario qui en est indépendant. Enfin, une mesure d'accompagnement a été ajoutée pour mieux développer et diffuser la **connaissance** des données climat-air-énergie territorialisées.



#### **Objectif 6 et règle 5 : Développer les énergies renouvelables**

Le développement des énergies renouvelables est essentiel pour atteindre l'objectifs « région à énergie positive et bas carbone ». Toutefois, ce développement doit se faire dans une logique de respect des potentiels et des paysages.

**Evolutions** : La **protection des paysages** a été renforcée dans l'ensemble du document notamment dans le cadre du développement éolien. L'enjeu est d'offrir un cadre de vie agréable qui contribue à une image attractive du territoire. Ainsi, la notion de « paysages emblématiques » a été remplacée par « préservation de la qualité paysagère » ce qui permet d'avoir une approche plus large des paysages et de leur protection.



#### **Règle 8 : Préserver et restaurer la trame verte et bleue**

La trame verte et bleue du SRADDET est issue de la compilation des trames vertes et bleues des trois anciens SRCE qui avaient fait l'objet d'une concertation intense lors de leur élaboration juste avant celle du SRADDET. Sur cette base, des corridors traversant le territoire régional ont été identifiés et qualifiés d'intérêt régional. Ces corridors ont donc été reportés sur la carte au 1/150 000<sup>ième</sup> du SRADDET.

**Evolutions** : La notion de « corridors écologiques d'intérêt régional » a été supprimée, car pouvant être interprétée comme une hiérarchisation des corridors. Elle est remplacée par la notion de « **corridors transnationaux et transrégionaux** » ce qui permet de reconnaître leur particularité fonctionnelle.



#### **Règle 16 : Sobriété foncière (règles 16)**

Face au rythme important de consommation foncière en Grand Est et à ses conséquences sur les espaces naturels et agricoles, la biodiversité, le cadre de vie, l'environnement et l'armature urbaine, la Région a souhaité maintenir son ambition sur la réduction de la consommation foncière.

**Evolutions** : La règle 16 demande aux SCoT (à défaut aux PLU(i)) une réduction de la consommation foncière de 50% en 2030 et de tendre vers 75% en 2050. Les principales évolutions ont consisté à :

- supprimer la **période de référence** 2003-2012 pour la remplacer par une période de 10 ans définie par et dans chaque document d'urbanisme ;
- exclure de la comptabilité foncière les zones d'activités, équipements et infrastructures d'intérêt régional et d'apporter une définition de la **notion d'intérêt régional** ;
- supprimer la dérogation offerte aux **démarches inter-SCoT** leur permettant de fixer eux-mêmes leurs objectifs de réduction de la consommation foncière.



### **Règle 17 : Optimisation du potentiel foncier mobilisable**

Un des moyens permettant de réduire la consommation de foncier est de valoriser les espaces disponibles compris dans les espaces urbanisés.

**Evolution :** L'écriture de la règle 17 a été clarifiée en demandant aux documents d'urbanisme de **démontrer la mobilisation de leur potentiel foncier** avant toute extension urbaine.



### **Règle 25 : Imperméabilisation des sols**

L'urbanisation perturbe le cycle de l'eau en limitant l'infiltration et en augmentant le ruissellement et la vitesse d'écoulement. Pour limiter ces phénomènes, il est nécessaire de préserver des espaces non imperméabilisés, voire de désimperméabiliser certaines surfaces.

**Evolution :** L'écriture de la règle a été clarifiée afin de mieux intégrer la séquence « éviter-réduire-compenser ». Ainsi, la règle demande d'abord d'**éviter** l'imperméabilisation des sols et de **favoriser l'infiltration des eaux pluviales in situ**, puis de **réduire** celle-ci et de prévoir la **compensation** (à hauteur de 100% en milieu rural et de 150% en milieu urbain) des surfaces imperméabilisées. La compensation peut s'effectuer en rendant perméable des surfaces imperméabilisées ou en les déconnectant des réseaux de collecte via des dispositifs d'infiltration végétalisée.



### **Objectifs 13 et 21 et règle 20 : Armature urbaine et les ruralités**

Le SRADDET est soucieux de **l'équilibre entre les territoires**. Il recherche les réciprocitys entre les territoires en lien étroit avec le renforcement de l'armature urbaine fonctionnelle.

**Evolutions :** La place des **ruralités** est renforcée dans le SRADDET avec l'ajout :

- de précisions sur le rôle des territoires ruraux et les notions d'interdépendances avec les polarités ;
- de la notion de « polarités rurales locales » à identifier par les territoires en complément de l'armature urbaine régionale ;
- d'éléments permettant une meilleure intégration des solutions de mobilités en milieu rural ;
- d'éléments sur le développement de l'innovation et des coopérations entre territoires.

L'armature urbaine fonctionnelle évolue pour trois polarités :

- Afin de tenir compte du rôle européen de Strasbourg une nouvelle typologie a été créée « centre urbain à fonctions métropolitaines et européennes » ;
- Charleville-Mézières devient « centre urbain à fonctions métropolitaines » ;
- Saint-Louis devient « pôle territorial ».



### **Objectif 22 et Règles 29 : Infrastructures de transport routier et ferroviaire**

Conformément à la loi, le **réseau routier d'intérêt régional (RRIR)** a été identifié en partenariat avec les départements, l'Etat, les territoires et les régions voisines. Ce réseau est constitué d'autoroutes, de routes nationales et départementales en cohérence avec l'armature urbaine fonctionnelle.

**Evolutions :** Un **maillage des services ferroviaires** a été ajouté à l'objectif 22.

De plus, plusieurs **connexions routières** ont été ajoutées au RRIR :

- entre Saint-Dizier et Bar-le-Duc via la RD635 ;
- entre Sélestat et l'Allemagne via la RD424 ;
- l'A35 et l'Allemagne par Gamsheim via la RD2.

## 4. MOTIFS AYANT FONDE LES CHOIX OPERES DANS LE SRADDET

Cette rubrique reprend telle quelle le chapitre correspondant du rapport environnemental.

### 4.1 L'EXPLICATION DES CHOIX EFFECTUES PAR LE SRADDET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les objectifs du SRADDET répondent à l'ensemble des enjeux environnementaux mis en avant en conclusion de l'état initial de l'environnement (dans le rapport environnemental).

Objectifs du SRADDET	Enjeux environnementaux
<p>Objectif 1. Devenir une région à énergie positive et bas-carbone</p> <p>Objectif 2. Accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti</p> <p>Objectif 3. Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte</p> <p>Objectif 4. Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique</p> <p>Objectif 5. Optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie</p>	<p>Diminution des consommations énergétiques et développement des énergies renouvelables pour lutter contre le changement climatique</p> <p>Prévention et réduction de l'exposition des populations et milieux aux pollutions et nuisances et réduction des inégalités d'exposition</p>
<p>Objectif 6. Protéger et valoriser le patrimoine naturel et la fonctionnalité des milieux et les paysages</p> <p>Objectif 7. Préserver et reconquérir la trame verte et bleue</p> <p>Objectif 8. Développer une agriculture adaptée et des produits de qualité à l'export et en proximité</p>	<p>Préservation et restauration d'un réseau d'espaces naturels structurants pour la biodiversité, en cohérence avec les territoires voisins</p> <p>Participe également à l'économie d'espace et de foncier et à la lutte et à l'adaptation au changement climatique via la séquestration carbone.</p> <p>Reconquête et préservation de la ressource en eau, pour la région et les territoires en aval</p>
<p>Objectif 9. Valoriser la ressource en bois et une gestion multifonctionnelle des forêts</p>	<p>Diminution des consommations énergétiques et développement des énergies renouvelables pour lutter contre le changement climatique</p> <p>Préservation et restauration d'un réseau d'espaces naturels structurants pour la biodiversité, en cohérence avec les territoires voisins</p> <p>Préservation et mise en valeur des paysages, du patrimoine et du cadre de vie</p> <p>Reconquête et préservation de la ressource en eau, pour la région et les territoires en aval</p>
<p>Objectif 10. Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau</p>	<p>Reconquête et préservation de la ressource en eau, pour la région et les territoires en aval</p>
<p>Objectif 11. Economiser le foncier naturel, agricole et forestier</p>	<p>Enrayement de l'artificialisation des sols</p>

Objectifs du SRADDET	Enjeux environnementaux
Objectif 12. Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients	<p>Prévention et réduction de l'exposition des populations et milieux aux pollutions et nuisances et réduction des inégalités d'exposition</p> <p>Préservation et restauration d'un réseau d'espaces naturels structurants pour la biodiversité, en cohérence avec les territoires voisins</p> <p>Préservation et mise en valeur des paysages, du patrimoine et du cadre de vie</p> <p>Enrayement de l'artificialisation des sols</p> <p>Diminution des consommations énergétiques et développement des énergies renouvelables pour lutter contre le changement climatique</p>
Objectif 13. Développer l'intermodalité et les mobilités nouvelles au quotidien	<p>Diminution des consommations énergétiques et développement des énergies renouvelables pour lutter contre le changement climatique</p> <p>Prévention et réduction de l'exposition des populations et milieux aux pollutions et nuisances et réduction des inégalités d'exposition</p>
Objectif 14. Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation	Enrayement de l'artificialisation des sols
Objectif 15. Améliorer la qualité de l'air, enjeu de santé publique	Prévention et réduction de l'exposition des populations et milieux aux pollutions et nuisances et réduction des inégalités d'exposition
<p>Objectif 16. Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement</p> <p>Objectif 17. Réduire, valoriser et traiter nos déchets</p>	<p>Réduction, réutilisation, recyclage des déchets et matériaux en favorisant le développement d'une économie circulaire</p> <p>Diminution des consommations énergétiques et développement des énergies renouvelables pour lutter contre le changement climatique</p>
Objectif 18. Accélérer la révolution numérique pour tous	diminue les déplacements et agit donc en faveur des enjeux « Restauration d'une qualité de l'air saine pour tous et conforme aux exigences réglementaires », « Diminution des consommations énergétiques ... pour lutter contre le changement climatique
<p>Objectif 19. Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360°</p> <p>Objectif 20. Valoriser les flux et devenir une référence en matière de logistique multimodale</p>	<p>lutte contre les importants trafic de transit →</p> <p>Prévention et réduction de l'exposition des populations et milieux aux pollutions et nuisances et réduction des inégalités d'exposition</p> <p>Diminution des consommations énergétiques et développement des énergies renouvelables pour lutter contre le changement climatique</p>
Objectif 21. Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires	Enrayement de l'artificialisation des sols

Objectifs du SRADDET	Enjeux environnementaux
Objectif 22. Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires	<p>L'objectif privilégie le réseau existant</p> <p>Préservation et restauration d'un réseau d'espaces naturels structurants pour la biodiversité, en cohérence avec les territoires voisins</p> <p>Préservation et mise en valeur des paysages, du patrimoine et du cadre de vie</p>
Objectif 23. Optimiser les coopérations et encourager toute forme d'expérimentation	<p>Préservation et restauration d'un réseau d'espaces naturels structurants pour la biodiversité, en cohérence avec les territoires voisins</p> <p>Diminution des consommations énergétiques et développement des énergies renouvelables pour lutter contre le changement climatique</p>
Objectif 24. Organiser les gouvernances et associer les acteurs du territoire	<p>Le renouvellement des modes de gouvernance autour des thématiques phares du SRADDET (Transport, biodiversité, climat-air-énergie, déchets notamment) permettra de mieux associer les acteurs du territoire dans la mise en œuvre de la stratégie sur ces thématiques.</p> <p>Cet objectif contribue donc aux enjeux de biodiversité, climat-air-énergie, déchets, mais aussi possiblement de « Prévention et réduction des autres risques santé-environnement et traitement des zones de multi-exposition » (en diminuant les impacts des transports routiers : bruit, qualité de l'air).</p>
Objectif 25. Adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie	<p>Diminution des consommations énergétiques et développement des énergies renouvelables pour lutter contre le changement climatique</p>
Objectif 26. Rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services et loisirs	<p>Cet objectif ne se justifie pas au regard de la protection de l'environnement mais répond bien aux objectifs globaux fixés par le code des collectivités publiques aux SRADDET « Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, [...], de désenclavement des territoires ruraux... »</p> <p>Des services de proximité évitent néanmoins des déplacements automobiles et concourent donc aux enjeux climat-énergie, et réduction des nuisances (sonores, qualité de l'air)</p>
Objectif 27. Développer l'économie locale, ancrée dans les territoires	<p>Enrayement de l'artificialisation des sols</p> <p>Diminution des consommations énergétiques et développement des énergies renouvelables pour lutter contre le changement climatique</p>
Objectif 28. Améliorer l'offre touristique en prenant appui sur nos spécificités	<p>Cet objectif ne se justifie pas au regard de la protection de l'environnement</p>
Objectif 29. Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional	<p>Cet objectif répond notamment au besoin de connaissance, mis en avant de manière transversale à</p>

Objectifs du SRADDET	Enjeux environnementaux
	plusieurs enjeux environnementaux (biodiversité, paysages, qualité de l'eau, gisements de déchets...).
Objectif 30. Rêver Grand Est et construire collectivement une image positive du territoire	Cet objectif ne se justifie pas au regard de la protection de l'environnement

## 4.2 ZOOM SUR LES CHOIX QUI ONT CONDUIT A LA TRAME VERTE ET BLEUE

La trame verte et bleue intégrée dans le SRADDET est la réunion des trames vertes et bleues des Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) des 3 anciennes régions : en effet ces SRCE qui avaient été largement concertés à l'époque, sont relativement récents et restaient appliqués au moment de l'élaboration du SRADDET.

## 4.3 ZOOM SUR LE CHOIX DES OBJECTIFS CHIFFRES « AIR-CLIMAT-ENERGIE »

La région a fixé des objectifs « air-climat-énergie » tenant compte de la loi pour la Transition Energétique et la Croissance Verte (LTECV), de la Stratégie Nationale Bas Carbone, du Plan de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA) et du plan Climat National qui fixe un nouveau cap de neutralité carbone.

Ce cadre étant posé, et les enjeux air-climat-énergie ayant été mis en avant dans le diagnostic correspondant, la Région Grand Est a exprimé la volonté de passer d'un système énergétique très dépendant des énergies fossiles à un système s'appuyant en grande majorité sur la production locale d'énergies renouvelables. Cette production couplée à une réduction des consommations d'énergie peut amener à un excédent de production qui conduira la région à être une Région à Energie positive en 2050. 3 objectifs sont donc affichés dans le SRADDET, « respectueux » du cadre législatif voire le dépassant :

- devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050 ;
- une diminution des consommations énergétiques de 55% en 2050 (/2012) ;
- un mix énergétique à 100% en énergie renouvelable et de récupération en 2050.

Il a ensuite été mené un travail de scénarisation « air-climat-énergie » pour détailler ces grands objectifs par secteur (bâtiment, industrie, transport...) et type d'énergie. 2 scénarii ont été travaillés (scénario tendanciel proche des dynamiques affichées dans les anciens SRCAE, scénario volontariste plus ambitieux que la législation) et entre les deux, un 3<sup>ème</sup> scénario « Grand Est » que les élus ont pu ajuster pour traduire leur ambition. Les hypothèses et les résultats de ces scénarii sont détaillés dans le cahier technique sus-cité.

## 4.4 ZOOM SUR LE CHOIX DES OBJECTIFS RELATIFS AUX DECHETS

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) a été élaboré en parallèle du SRADDET et fait l'objet de sa propre évaluation environnementale. Ce PRPGD fait partie à terme des annexes du SRADDET.

Il a notamment été réalisé une comparaison des impacts environnementaux d'un scénario tendanciel à ceux du scénario retenu pour le PRPGD, pour justifier, au regard des enjeux environnementaux, du choix du PRPGD et de ses objectifs. *Pour plus de détail se reporte à l'évaluation environnementale du PRPGD.*